

18
décembre
2013

Arrêté concernant le rabais sur la taxe des véhicules automobiles accordé à certains genres de véhicules qui sont dans des classes d'émission EURO récentes

*Etat au
1^{er} janvier 2021*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008¹⁾;

vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier³⁾ Certains genres de véhicules cités à l'article 2 de cet arrêté bénéficient d'un rabais de 15% sur la taxe des véhicules automobiles s'ils se trouvent dans les classes d'émission EURO VI ou plus.

Art. 2 Les genres de véhicules concernés sont les camions, les véhicules articulés lourds, les tracteurs à sellette, les autocars et les bus à plate-forme pivotante.

Art. 3 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²⁾Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2013 N° 51

¹⁾ RSN 761.400

²⁾ RSN 761.20

³⁾ Teneur selon A du 9 décembre 2020 (FO 2020 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2021